CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° F 09/01010

JUGEMENT

SECTION commerce

Prononcé le 16 Février 2012 par mise à disposition au

greffe

AFFAIRE

Monsieur Ali Merouan KAHLOUCHE

All Merouan KAHLOUCHE

72 B, rue Robert Schumann

Appt. A3 Résidence de la Clairière

59200 TOURCOING

contre

DEMANDEUR représenté par Me Samira DENFER (Avocat

au barreau de LILLE)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCE

S.N.C.F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

S.N.C.F.

Sis 1, rue de Tournai

59000 LILLE

JUGEMENT

MINUTE Nº C12

DEFENDEUR représenté par Me Vincent DOMNESQUE

(Avocat au barreau de LILLE) substituant Me Robert

LEPOUTRE (Avocat au barreau de LILLE)

Qualification:

Contradictoire

Premier ressort

Copies adressées aux parties par LRAR le : 17 02 202

Pourvoi en cassation

du:

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Lors des débats et du délibéré :

Appel interjeté

le :

Monsieur Gérard MAILLIET, Président Conseiller (E) Monsieur Stanislas BEDELE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Pierre DEREZ, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Bruno BOUCHE, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Maryse ZIELINSKI, Greffier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE JUGEMENT SUIVANT A ÉTÉ PRONONCÉ

Par demande réceptionnée au Greffe le 11 Juin 2009, Monsieur Ali Merouan KAHLOUCHE a fait appeler la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS S.N.C.F. devant le Conseil de Prud'hommes de LILLE.

Le Greffe a convoqué les parties le 12 Juin 2009 devant le Bureau de Conciliation de la Section encadrement dans les formes légalement requises pour l'audience du 10 Septembre 2009 à 09 H 00, au siège du Conseil.

A cette audience, les parties ont comparu contradictoirement.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du **05 Mars 2010**, pour lequel les parties ont été convoquées selon les formes prescrites par le Code du travail.

A la demande de l'une au moins des parties, l'affaire à été renvoyée au 10 Septembre 2010 puis au 21 Janvier 2011, date à laquelle la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS S.N.C.F. a soulevé l'incompétence de la section encadrement au profit de la section commerce.

Par ordonnance du 26 janvier 2011, le Président du Conseil de Prud'hommes a renvoyé l'affaire devant la section COMMERCE à l'audience de jugement du 16 Juin 2011 à 9 H 00, au siège du Conseil.

A la demande de l'une au moins des parties, l'affaire a été renvoyée au 10 Novembre 2011, au cours de laquelle les parties ont été entendues contradictoirement en leurs explications et conclusions respectives.

Monsieur KAHLOUCHE Ali Merouan a fixé le dernier état de ses demandes comme suit :

Vu les pièces produites aux débats, Vu les dispositions de la directive RH0254 Vu les dispositions du Code du Travail

- Dire que son action est recevable et bien fondée,

En conséquence,

A titre principal:

- Dire que les dispositions de l'article 10 du Contrat de travail sont illégales et dès lors réputées non écrites.
- Dire le licenciement prononcé le 29 Décembre 2008 dépourvu de cause réelle et sérieuse.

A titre subsidiaire:

- Dire que le licenclement pour insuffisance professionnelle ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse.

En tout état de cause :

- Condamner la SNCF à lui verser les somme suivantes:
- * 5 936,07 Euros à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi sur le fondement de l'article L 1235-5 du Code du Travail,
- * 19 786,90 Euros correspondant aux salaires qu'il aurait du percevoir s'il avait terminé la formation,
 - * 1 978,69 Euros au titre des congés payés y afférent,
- * 3 957,38 euros (2 mois de salaires) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
 - * 395,73 Euros au titre des congés payés sur préavis,
- * 1 903,80 Euros au titre de rappel de prime de réserve pour la période de Février à Novembre 2008,
 - * 1 500,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions de la décision à venir.
- Condamner la SNCF aux entiers frais et dépens.

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.), quant à elle, a conclu à :

IN LIMINE LITIS, statuant sur l'exception d'incompétence :

- Se déclarer incompétent à statuer sur les demandes de Monsieur KAHLOUCHE et renvoyer au profit de la section commerce du Conseil de Prud'hommes de LILLE :

À titre subsidiaire, au fond,

- Débouter Monsieur KAHLOUCHE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ,
- Le condamner au paiement d'une somme de 1 500,00 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile :
- Le Condamner aux entiers dépens de l'instance.

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées, en application des dispositions de l'article R.1454-25 du Code du travail et 450 du Code de Procédure Civile, que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Février 2012.

Le Bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi :

LES FAITS

Monsieur KAHLOUCHE a été embauché en Contrat à Durée Indéterminée en qualité d'agent annexe C par la SNCF le 1er Février 2008 avec une période d'essai de 3 mois.

Son contrat de travail prévoyait une rémunération brute de 1937.65 Euros pour un temps complet.

Ce contrat de travail était assujetti à une clause de dédit-formation avec une possibilité de rompre le Contrat si Monsieur KAHLOUCHE échouait aux examens ou évaluations mises en œuvre par la SNCF.

Le 26 Septembre 2008, la SNCF notifiait à Monsieur KAHLOUCHE un avertissement suite à une évaluation où Monsieur KAHLOUCHE obtenait une note en dessous de la moyenne.

Le 12 Décembre 2008, la SNCF adressait un courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur KAHLOUCHE le convoquant à un entretien préalable à licenciement en date du 18 Décembre 2008.

Le 29 Décembre 2008, la SNCF adressait un courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur KAHLOUCHE lui notifiant son licenciement pour insuffisance professionnelle.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil renvoie aux conclusions déposées et soutenues oralement par les parties à l'audience de jugement du 10 Novembre 2011.

DISCUSSION ET DÉCISION DU CONSEIL

Le Bureau de Jugement dit et juge :

Sur l'article 10 du Contrat de Travail

Attendu que l'article 1134 du Code Civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Que l'article 10 du contrat de travail signé entre Monsieur KAHLOUCHE et la SNCF stipule que Monsieur KAHLOUCHE s'engage à suivre une formation prise en charge financièrement par la SNCF en contrepartie d'une durée minimale d'engagement de Monsieur KAHLOUCHE au sein de la SNCF de 5 ans ;

Que cette clause doit donc être définie comme une clause de dédit-formation ;

Qu'elle est donc parfaitement licite;

Qu'elle ne peut donc pas être réputée comme non-écrite ;

En conséquence, le Conseil dit que les dispositions de l'article 10 du contrat de travail de Monsieur KAHLOUCHE sont parfaitement légales et étaient donc applicables au moment de la rupture du contrat de travail.

Sur le licenciement

Attendu que l'article L 1232-1 du Code du Travail dispose que tout licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse ;

Que l'article L 1235-1 du Code du Travail dispose qu'en cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utile, et que si un doute subsiste, il profite au salarié;

Que les motifs évoqués dans la lettre de licenciement fixent les limites du litige et que le juge ne peut examiner le bien-fondé du licenciement qu'uniquement à partir de ceux-ci ;

Que l'article 1 du contrat de travail de Monsieur KAHLOUCHE stipule que passée la période d'essal, l'échec aux évaluations ou examens auxquels est soumise la tenue de l'emploi pour lequel l'intéressé est embauché, constitue une insuffisance professionnelle pouvant conduire au licenciement;

Que l'insuffisance professionnelle constitue un motif de licenciement pour cause réelle et sérieuse ;

Que le 1er Décembre 2008, Monsieur KAHLOUCHE obtenait une note de 9.82/20 à son évaluation ;

Que cette évaluation requérait une note d'au moins 12/20 afin de valider l'aptitude à tenir le poste pour lequel Monsieur KAHLOUCHE avait été recruté ;

Que cet échec justifiait donc un licenclement pour insuffisance professionnelle conformément aux dispositions du contrat de travail de Monsieur KAHLOUCHE :

Que le licenciement pour insuffisance professionnelle était donc justifié ;

En conséquence, le Conseil dit que le licenclement de Monsieur KAHLOUCHE repose sur une cause réelle et sérieuse et le déboute de l'ensemble de ses demandes.

Sur les dépens

Attendu que l'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce, il n'a été fait droit à aucune des demandes de Monsieur KAHLOUCHE;

Que Monsieur KAHLOUCHE doit donc être considéré comme la partie perdante ;

En conséquence, le Conseil condamne Monsieur KAHLOUCHE aux dépens de l'instance.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que Monsieur KAHLOUCHE a été reconnu comme la partie perdante ;

Que, néanmoins, le Conseil décide de laisser à chaque partie la charge de ses propres frais ;

En conséquence le Conseil déboute Monsieur KAHLOUCHE de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle au même titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de LILLE, Section commerce, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que les clauses du Contrat de Travail de Monsieur Ali Mérouan KAHLOUCHE sont licites.

Dit que le licenciement de Monsieur Ali Mérouan KAHLOUCHE repose sur une cause réelle et sérieuse.

Déboute Monsieur Ai Mérouan KAHLOUCHE de l'ensemble de ses demandes,

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur Ali Mérouan KAHLOUCHE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

Et le Président a signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

WAR THE STATE OF T